

# CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE RENDU

Date convocation : 11 décembre 2023

Date Conseil municipal : le 15 décembre 2023 à 18h00 en mairie de Belvédère

Séance ordinaire,

**Membres présents :** Paul BURRO, Jean-Paul DUHET, René LAURENTI, Alice POLIZZI, Thierry GIACOMO, Steve CARPENTIER, Olga LAURENTI, René Pierre GUIGO, Christian ANTON, Paul LABALESTRA

**Pouvoirs :** Christophe CASSI à Paul BURRO  
Christian FARAUT à Jean-Paul DUHET

**Absents :** Max LAMBERT, Marc LAURENTI, Benjamin VIALE

### **QUORUM ATTEINT**

**Secrétaire de séance :** Paul LABALESTRA

### **ORDRE DU JOUR**

1. **Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal du 27/10/23**
2. **Désignation des représentants de la CLECT**
3. **Donation SESTRIN**
4. **Mise en protection d'une régénération de Méléze**
5. **Travaux Sylvicoles 2024**
6. **Coupe de bois**
7. **Retrait délibération création d'emploi permanent du 19 mai 2023**
8. **DM n°3**
9. **Mise en place du RIFSEEP (Nouveau régime indemnitaire)**
10. **Adoption des lignes directrices de Gestion**
11. **Détermination des ratios d'avancement de grade**
12. **Questions diverses.**

**Début de la séance : 18 h00.**

#### **1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal**

Monsieur Le Maire demande à l'ensemble des membres présents s'il y a lieu d'émettre des remarques et/ou observations.

Monsieur Le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

L'ensemble des membres approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal.

## **Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 27/10/2023**

### **2. Désignation des représentants de la CLECT**

Considérant que les statuts de la Métropole prévoient que chaque conseil municipal des communes composant la Métropole dispose d'au moins un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT),

Considérant que chaque assemblée communale est appelée à désigner deux membres pour représenter la commune au sein de la CLECT,

Il est proposé de nommer :

- Alice POLIZZI, membre titulaire
- Thierry GIACOMO, membre suppléant

**LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité :**

**De nommer Alice POLIZZI membre titulaire et Thierry GIACOMO membre suppléant**

### **3. Donation SESTRIN**

Monsieur Laurent SESTRIN souhaite faire donation à la commune pour l'euro symbolique des parcelles suivantes :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| - Section F n°918 Lieudit « ADRES »           | 147m <sup>2</sup>   |
| - Section F n°917 (grenier) Lieudit « ADRES » |                     |
| - Section G n°337 Lieudit « IBAC »            | 4 670m <sup>2</sup> |
| - Section D n°1541 Lieudit « BEOROU »         | 760m <sup>2</sup>   |

Les frais d'acte à ladite donation seront pris en charge par la commune. (environ 1 250€)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité :**

**D'accepter de la donation**

**D'autoriser le maire de signer les documents ?**

### **4. Mise en protection d'une régénération de mélèze**

La société « SCI ARGILA » est autorisée par décision préfectorale en date du 11/09/2023 à défricher sur la commune de Mouans-Sartoux pour la création d'un hôtel d'entreprise.

La réglementation actuelle impose au bénéficiaire du défrichement une mesure compensatoire à payer au Fonds stratégique pour la forêt et le bois ou à s'acquitter par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

L'Office Nationale des Forêts (ONF) a proposé à la société « SCI ARGILA » que cette somme (15 635 €) soit allouée à des travaux de mise en protection d'une régénération de mélèze.

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise de travaux ONF et n'auront aucun impact financier pour la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité :**  
**D'accepter le projet de travaux**  
**S'engage à assurer le suivi et l'entretien de l'engrillagement**  
**Autorise le Maire à signer les documents nécessaires ?**

#### **5. Travaux Sylvicoles 2024**

Projet de travaux favorisant la régénération du mélèze dans la parcelle 30 de la forêt communale :  
Il s'agit de décaper le sol en éliminant la végétation herbacée à l'aide d'une pelle araignée pour permettre aux graines de mélèze de s'installer sur un sol nu de manière à améliorer les peuplements forestiers.

Le montant du projet s'élève à 8 650 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

<b>FINANCEUR</b>	<b>% des sommes éligibles</b>	<b>Montant en €</b>
Département	40	3 460.00 €
Région	40	3 460.00 €
Commune	20	1 730.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>8 650.00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité :**  
**D'approuver le projet de travaux sur la parcelle 30 de la forêt communale**  
**De solliciter les aides financières du plan de financement**  
**D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires**

#### **6. Coupe de Bois**

L'ONF propose la mise en vente sous forme de bois façonné pour l'année 2024. Ces bois proviendront de la parcelle 30 de la forêt communale.

Les bois feront l'objet d'une mise en vente en bois façonné sous la forme de l'exploitation et la vente groupée. Ces bois intégreront les différents contrats d'approvisionnement négocié entre les acteurs locaux et l'ONF.

La commune confiera une mission d'assistance technique à maître d'ouvrage pour mettre en œuvre et suivre l'opération dans son intégralité.

Les différentes mesures mises en place par le Département des Alpes-Maritimes pour financer la filière bois et plus particulièrement l'exploitation et la mise en place des bois bord de route par les communes :

- 10 €/m<sup>3</sup> pour la mise en bord de route des bois (840 m<sup>3</sup>)
- 10 €/m<sup>3</sup> pour l'exploitation des bois au câble mât (540 m<sup>3</sup>).
- 10 €/m<sup>3</sup> pour la reprise des bois sur une route limitée en tonnage (840 m<sup>3</sup>)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité :**  
**D'accepter les propositions de l'ONF pour la mise en vente en bois façonné**  
**D'accepter l'exploitation et la vente groupée de l'ensemble des bois impactée par le passage de la tempête Aline**  
**De solliciter les aides et le soutien du Département**  
**D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires**

## **7. Retrait délibération création d'emploi permanent du 19 mai 2023**

La délibération 23-028 en date du 19 mai 2023 créait un emploi permanent de Secrétaire Général de mairie compte tenu de la mutation de l'ancien Secrétaire Général et de la recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire.

Cependant, par courrier du 4 juillet 2023, les services du contrôle de la légalité de la préfecture des Alpes-Maritimes ont fait état des irrégularités de cette délibération :

- Recrutement sur poste existant alors que la délibération a créé cet emploi sur le grade de rédacteur
- Emploi permanent incompatible avec agent contractuel

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération 23-028 pour création d'un emploi permanent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à l'unanimité :**  
**Le retrait de cette délibération**

## **8. DM n°3**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2111 : Terrains nus		1 321 597,08 €		
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>1 321 597,08 €</b>		
R 1321 : Etat & etabl nationaux				1 321 597,08 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>				<b>1 321 597,08 €</b>
<b>Total</b>		<b>1 321 597,08 €</b>		<b>1 321 597,08 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 321 597,08 €</b>		<b>1 321 597,08 €</b>

Cette Décision Modificative concerne l'acquisition par la commune des biens acquis par EPF PACA dans le cadre de la procédure Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barrière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL approuve à l'unanimité la DM N°3.**

## **9. Mise en place du RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 12/12/2023

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP et doit dès lors être intégrée dans ce régime indemnitaire,

Il est proposé au conseil municipal, d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler par conséquent avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

1) Le versement aux bénéficiaires suivants :

D'instituer, selon les modalités ci-après, le RIFSEEP (IFSE et CIA) aux agents titulaires à temps complet sur des emplois permanents pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint Administratifs
- Adjoint Techniques
- ATSEM

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 3 groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

<b>Cadre d'emplois : Adjoint Administratif / Adjoint Technique / ATSEM</b>		
	<b><i>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</i></b>	<b><i>Intitulé des emplois</i></b>
<b>G.1</b>	Critère 1 : niveau de responsabilité Critère 2 : transversalité des missions Critère 3 : niveau de technicité	Secrétaire de mairie
<b>G.2</b>	Critère 1 : niveau de responsabilité Critère 2 : transversalité des missions Critère 3 : niveau de technicité	Agent spécialisé
<b>G.3</b>	Critère 1 : niveau de responsabilité Critère 2 : transversalité des missions Critère 3 : niveau de technicité	Agent d'exécution

La définition des plafonds RIFSEEP (montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA) est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe	IFSE		CIA	Enveloppe globale (plafond IFSE + plafond CIA)
			(Facultatif) Plancher annuel (mini)	Plafond annuel (maxi)	Plafond annuel	
C	Adjoint Administratif Adjoint Technique ATSEM	Groupe 1	7200	10500	2000	12500
		Groupe 2	1200	4500	2000	6500
		Groupe 3	1000	3000	2000	5000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

### 3) Des modulations individuelles

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué).

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

Investissement personnel,

Implication dans les projets du service

Le cas échéant, le RIFSEEP ne pouvant pas se cumuler avec l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes, la part IFSE sera augmentée en cas de fonctions de régisseur d'avances et de recettes. Ce supplément sera supprimé si les fonctions ne sont plus exercées.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, aux mois de novembre et décembre sur la base de 50% du montant attribué par versement.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le degré d'autonomie et de polyvalence
- La manière de servir
- Le sens du service public

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

#### 4) Des modalités de retenue pour absence ou de suppression

##### **A. Pour l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
  - o l'IFSE suivra le sort du traitement.
  
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :
  - o l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pour rappel, pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire est obligatoirement maintenu intégralement. A contrario, en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire est obligatoirement suspendu (à raison de 1/30e par jour d'absence pour les primes versées mensuellement, de 1/360<sup>ème</sup> pour les primes versées annuellement, etc.)

##### **B. Pour le CIA**

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité d'accueil. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année. (*le cas échéant*) Aucun montant de CIA ne pourra être attribué en cas de présence au sein de la collectivité d'accueil inférieure à 6 mois dans la période de référence.

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent devra justifier d'une présence minimum de 6 mois pour bénéficier de l'attribution du CIA, et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence dans l'année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité :**

**D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/01/2024**



A compter de cette même date, les primes en vigueur dans la collectivité et non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées, à savoir :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMM)
- L'indemnité de régisseur

## **10. Adoption des Lignes Directrices de Gestion**

Point retiré de l'ordre du jour :

LDG Présentée au centre de gestion (rapport validé par arrêté et non par délibération)

## **11. Détermination des ratios d'avancement de grade**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2023

Il est proposé à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2024 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité :**

**D'adopte le taux des ratios**

## **12 Questions diverses**

A la demande du Conseil Municipal :

- L'avenue du Général Paroldi sera remise en sens unique pour juillet/août 2024.
- Le stationnement se fera d'un seul côté de la route du virage Jules Ferry au parking du Countet.

Séance levée à 19h47

Le Maire  
Paul BURRO

